



**Centre de semi-liberté
de BESANCON
(Doubs)**

21 au 23 octobre 2013

Contrôleurs :

- Michel Clémot, chef de mission,
- Gilles Capello,
- Bertrand Lory.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée du centre de semi-liberté de Besançon (Doubs) du 21 au 23 octobre 2013.

1 LES CONDITIONS DE LA VISITE.

Les contrôleurs sont arrivés au centre de semi-liberté (CSL), situé 8 rue Eugène Savoye, le lundi 21 octobre 2013 à 16h45. La visite s'est achevée le mercredi 23 octobre 2013, à 17h30.

Les contrôleurs ont été accueillis par le premier surveillant. Dès leur arrivée, les contrôleurs ont tenu une réunion avec lui avant d'effectuer une première visite des locaux et d'assister au retour de plusieurs personnes semi-libres.

Les contrôleurs ont rencontré le chef d'établissement par intérim dès le mardi 22 octobre 2013 et ont tenu une nouvelle réunion avec lui.

L'accueil fut chaleureux et la transmission des informations, transparente et spontanée.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs.

Le cabinet du préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs, le président du tribunal de grande instance de Besançon et le procureur de la République près ce même tribunal ont été informés de la visite.

Les affichettes annonçant la visite ont été distribuées aux personnes semi-libres.

Les contrôleurs se sont également entretenus avec les juges de l'application des peines au tribunal de grande instance (TGI) de Besançon ainsi qu'avec le chef de l'antenne de Besançon de la direction du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Doubs et du Jura et deux conseillères pénitentiaires d'insertion et de probation.

Des entretiens téléphoniques ont été établis avec la protection judiciaire de la jeunesse de Besançon.

Les contrôleurs ont pu s'entretenir, comme ils le souhaitaient et en toute confidentialité, avec plusieurs personnes semi-libres. Ils ont également rencontré des personnels de surveillance du centre de semi-liberté.

Une réunion de fin de visite a eu lieu le mercredi 23 octobre 2013 à 16h avec le chef d'établissement par intérim.

Cette mission a fait l'objet d'un projet de rapport qui a été adressé au chef d'établissement le 11 février 2014. Celui-ci a fait part de ses observations le 27 février 2014. Le présent rapport de visite en tient compte.

2 PRESENTATION DU CENTRE DE SEMI-LIBERTE.

Besançon, ville de 117 392 habitants¹, est le chef-lieu du département du Doubs et de la région Franche-Comté mais aussi le siège d'un tribunal de grande instance et de la cour d'appel.

Le centre de semi-liberté, de trente-deux places, dépend de la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) Est de Strasbourg. Fonctionnant depuis le 5 juin 1990, il accueille des hommes majeurs (vingt-deux places théoriques mais trente et un lits) et un mineur (une place)². Aucune restriction d'horaire n'existe, le centre est accessible en permanence ; des semi-libres peuvent ainsi sortir très tôt ou rentrer très tard, en fonction de leurs activités professionnelles.

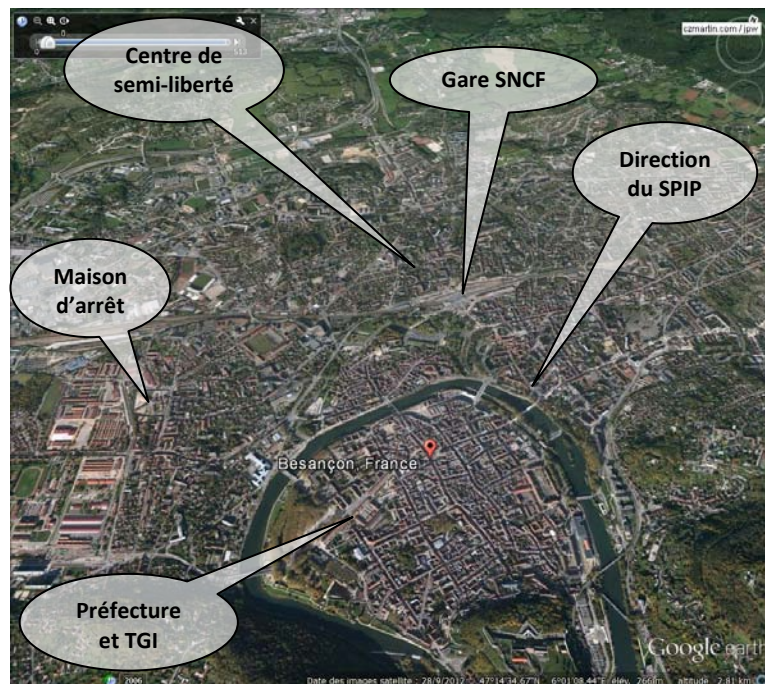
Une maison d'arrêt, qui accueille des hommes majeurs (255 places) et des mineurs (vingt places), est implantée dans un autre quartier de Besançon. Les deux établissements sont distants de 2,3 km.

Dans le département, un autre tribunal de grande instance et une autre maison d'arrêt (quarante et une places dont neuf au quartier de semi-liberté) sont implantés à Montbéliard.

2.1 La présentation de la structure immobilière.

2.1.1 L'accessibilité.

Le centre de semi-liberté est situé au Nord de la ville.



La gare SNCF est proche (à 600 m à pied).

¹ Population en 2009.

² Le centre accueille un mineur depuis décembre 2009.

Les lignes 31 et 32 du réseau de transports en commun de la ville permettent de se déplacer facilement pour se rendre dans le centre-ville ou à la gare. Dans le sens du centre-ville vers le CSL, l'arrêt de bus est à quelques dizaines de mètres de l'entrée ; dans l'autre sens, il est en face.

Des véhicules peuvent stationner sur les places gratuites dans la rue ou dans les rues voisines. Les vélos peuvent l'être dans la cour du centre de semi-liberté.

Le tribunal de grande instance et la préfecture sont installés dans le centre-ville, à 2 km du CSL.

A la date de la visite, la direction du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) est implantée dans un bâtiment occupé par le tribunal de commerce, à 1,5 km du centre de semi-liberté. Les nouveaux locaux seront situés près de la maison d'arrêt mais des transports en commun y donnent accès (cf. paragraphe 10.1).

2.1.2 L'emprise.

Le centre de semi-liberté, installé dans des locaux abritant précédemment une laiterie, est situé dans un quartier d'habitations. Des maisons individuelles et quelques immeubles de quatre étages sont implantés dans la rue Eugène Savoye, voie à sens unique. Cet endroit est calme. Il a été indiqué que les relations avec le voisinage sont bonnes.



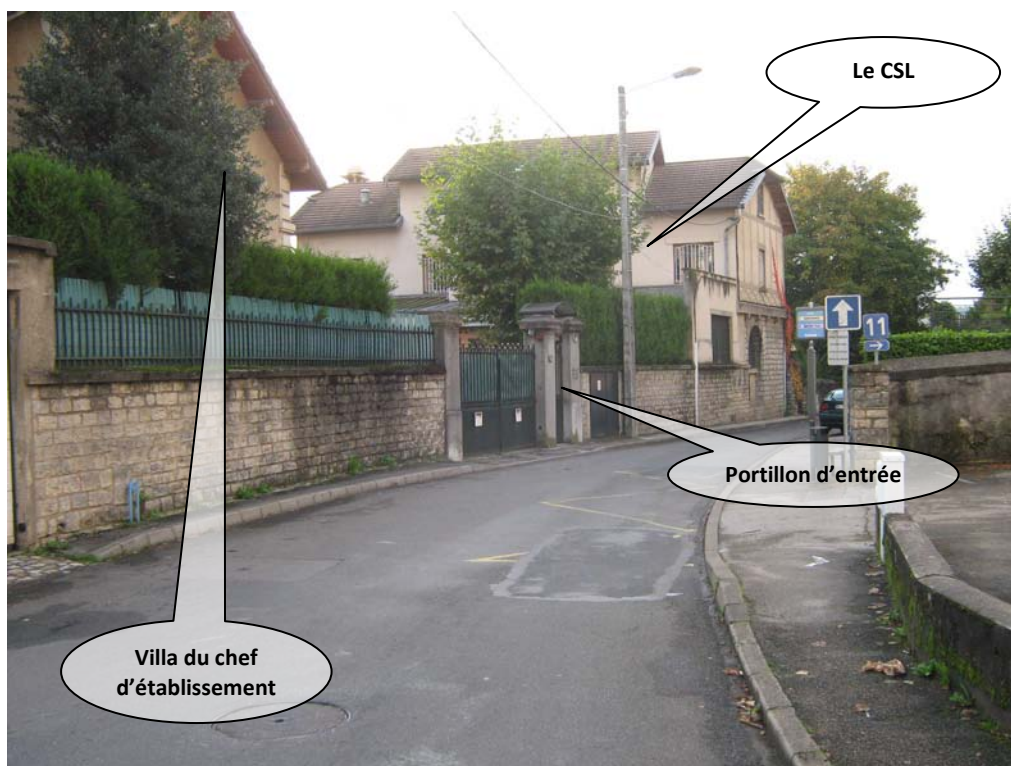
A gauche de l'établissement, se trouve une villa normalement affectée au chef de centre, celui-ci bénéficiant d'un logement concédé par nécessité absolue de service. Selon les informations recueillies, le nouveau directeur ne devrait pas y habiter car il possède une

résidence personnelle dans la région ; à la date de la visite, aucune décision n'avait été prise quant à l'utilisation de ce bâtiment.

A droite du centre de semi-liberté et à l'arrière, les différentes parcelles sont occupées par des maisons individuelles. Un chemin de ronde est situé entre le bâtiment du centre et l'une des maisons voisines ; des réseaux de concertinas sont placés au-dessus de la clôture.

L'emprise du centre n'est matérialisée que par une plaque portant l'inscription « Ministère de la justice - centre de semi-liberté de Besançon », près du portillon d'entrée des piétons. Aucun drapeau n'est en place ; seule une plaque tricolore a été fixée sur une façade du bâtiment.

Un visiophone est installé sur un des piliers de l'entrée. L'ouverture électrique du portillon est commandée par les surveillants.



Une petite cour d'honneur est située devant le bâtiment. Des végétaux, plantés le long de la rue, rehaussent le mur. Un arbre orne la cour. Quelques emplacements sont prévus pour des vélos.

2.1.3 Les locaux.

Le bâtiment, en forme de L, est en rez-de-chaussée sur une des branches et de type « R+1+ comble » sur l'autre.

La porte d'entrée, vitrée, donne sur un petit hall équipé de casiers individuels. Il est dépourvu de portique de détection des masses métalliques et de tunnel d'inspection à rayons X.

Le rez-de-chaussée regroupe :

- sur la gauche de l'entrée, le bureau du chef d'établissement, le greffe, le bureau du surveillant, des toilettes ;
- en face, une ouverture donne accès à un bureau d'audience, une cellule de fouille et une cellule dite « de force », à un local informatique, à la chambre du surveillant de nuit, au bureau de la comptabilité, à une grande salle de détente ainsi qu'à une zone de détention regroupant deux espaces séparés, dans le prolongement l'un de l'autre :
 - un premier avec deux chambres, un local de douches et un wc ;
 - un second, prévu pour recevoir un mineur, avec une chambre, un local de douches, un wc et une salle d'activité.

La zone de détention du rez-de-chaussée est utilisée pour l'hébergement des personnes semi-libres à profil particulier, devant être séparés des autres. La personne détenue en charge du service général y est également hébergée.

Un escalier, prenant naissance dans la grande salle de détente, donne accès aux étages.

Le premier, où sont accueillis les semi-libres présents durant les jours de semaine (cf. *infra*), regroupe neuf chambres, deux locaux de douches et deux wc, de part et d'autre d'un couloir. Au deuxième étage, cinq chambres, deux locaux de douches et deux wc sont placés de part et d'autre d'un couloir. Ces locaux, sous les combles, sont réservés aux semi-libres présents en fin de semaine.

Les contrôleurs ont observé que les personnels du centre de semi-liberté utilisent le mot « chambre » et non le mot « cellule ». Les dix-sept chambres sont équipées de deux lits mais il a été indiqué que la chambre du mineur et celle affectée à la personne en charge du service général (cf. paragraphe 4.2), situées au rez-de-chaussée, sont des chambres individuelles.

Au sous-sol, se trouvent les vestiaires des personnels de surveillance et les installations d'anciennes cuisines. Dans une pièce, sont installées des machines à laver le linge.

2.2 Les personnels pénitentiaires.

A la date de la visite, sept personnels pénitentiaires sont affectés au centre :

- un officier, chef d'établissement ; le titulaire du poste a quitté ses fonctions en septembre 2013 et son successeur devait être affecté en janvier 2014 ;
- un major, adjoint ;
- un premier surveillant, en charge du greffe ;
- quatre surveillants.

Il manquait deux surveillants par rapport à l'effectif de référence. Il a été indiqué que cela ne constituait pas une situation particulière mais existait depuis longtemps.

En semaine, un surveillant est présent de 16h15 à 20h15 et un autre prend le relai de 20h15 à 8h15. Entre 8h15 et 16h15, le service est assuré par les gradés.

Les samedis, dimanches et jours fériés, les surveillants assurent un service de 12 heures (de 8h15 à 20h15 et de 20h15 à 8h15).

Durant la nuit, un seul surveillant est présent dans les locaux. La présence du chef d'établissement dans son logement de fonction proche pouvait constituer un renfort immédiat ; cette solution n'existera cependant plus si personne n'occupe cette villa. Les surveillants s'en inquiètent, a-t-il été précisé, d'autant que les chambres ne sont pas fermées durant la nuit, les wc étant situés sur le palier (cf. paragraphe 4.2).

Une astreinte « direction » est assurée par le chef d'établissement ou l'adjoint, joignable en permanence.

Une autre astreinte est assurée par le major adjoint ou par le premier surveillant. Constamment joignable, le gradé est présent dans le centre le samedi matin et le dimanche matin. Le samedi est mis à profit pour effectuer les sauvegardes informatiques mais aussi pour recevoir les semi-libres présents uniquement en fin de semaine. Le dimanche matin est notamment utilisé pour mettre à jour, sur le cahier tenu par le surveillant, les horaires de sortie et de retour des semi-libres pour la semaine suivante.

2.3 La population pénale.

Entre 2008 et 2012, l'activité du centre de semi-liberté a été la suivante :

	2008	2009	2010	2011	2012
Nombre de journées de détention	8 649	8 672	7 801	5 917	6 544
Nombre d'entrants	78	86	67	56	64

Pour les trois dernières années, les sorties du centre se sont déroulées dans les conditions suivantes :

	2010	2011	2012	Total	Taux
Fin de peine	41	31	36	108	57,45 %
Libération conditionnelle	17	11	6	34	18,09 %
Evasion	1	1	2	4	2,12 %
Transfert suite à une suspension de la semi-liberté	3	1	/	4	2,12 %
Révocation de la semi-liberté	14	9	14	37	19,68 %
Placement sous surveillance électronique	/	/	1	1	0,53 %
Total	76	53	59	188	

En 2012, sur les soixante-quatre personnes semi-libres :

- un seul était mineur ; les autres se répartissaient ainsi : quatre entre 18 et 21 ans ; neuf entre 21 et 25 ans ; seize entre 25 et 30 ans ; vingt-deux entre 30 et 40 ans ; douze entre 40 et 50 ans ; aucun n'avait plus de 50 ans ;
- dix-neuf avaient été condamnés pour des infractions contre les personnes, dix-huit pour des infractions aux règles de la circulation routière, seize pour des infractions contre les biens, huit pour des infractions à la législation sur les stupéfiants, trois pour d'autres infractions.

Il est à noter que les rapports d'activité de 2010 et 2011 ne font pas état de la présence d'un mineur.

Au cours des dix premiers mois de 2013, selon le registre d'écrou analysé par les contrôleurs, quarante-cinq personnes semi-libres (dont un mineur) ont été admises et quarante-cinq en sont sorties.

Sur les quarante-cinq entrants :

- trente-six étaient présents durant les jours de la semaine³ et neuf durant les jours de fin de semaine⁴ ;
- vingt-sept étaient précédemment incarcérés dans un établissement pénitentiaire : vingt-quatre à la maison d'arrêt de Besançon, un au centre de détention d'Ecrouves (Meurthe-et-Moselle), un au centre pénitentiaire de Bourg-en-Bresse (Ain) et un à la maison d'arrêt de Mulhouse (Haut-Rhin), quatorze provenaient de la liberté, trois revenaient après une suspension de peine pour raison médicale et un avait été de nouveau interpellé après s'être évadé du centre.

Sur les quarante-cinq sortants :

- trente-huit avaient été présents durant les jours de la semaine et sept durant les jours de fin de semaine ;
- trente-trois étaient en fin de peine, sept ont été transférés dans un autre établissement pénitentiaire : six à la maison d'arrêt de Besançon et un à la maison d'arrêt de Vesoul (Haute-Saône) dont quatre pour être placés sous surveillance électronique, deux ont été placés en libération conditionnelle, deux étaient en suspension de peine pour raison médicale et un s'était évadé.

Le mineur, provenant de la maison d'arrêt de Mulhouse, avait été placé au quartier « mineur » le 2 septembre 2013 et avait été libéré le 7 octobre 2013, date à laquelle il avait rejoint Belfort (Territoire de Belfort), sa ville d'origine.

Le 21 octobre 2013, quatorze hommes semi-libres étaient affectés au centre :

- cinq avaient entre 21 et 25 ans, deux entre 25 et 30 ans, cinq entre 30 et 40 ans, un entre 40 et 50 ans, un de 60 ans ; leur moyenne d'âge était de 33 ans ;
- treize étaient de nationalité française et un de nationalité algérienne ;
- treize résidaient dans le Doubs et un à Dole (Jura) ;

³ Dénommés localement « PTJ » pour « personnes présentes toute les jours ».

⁴ Dénommés localement « AP » pour « aménagement de peine ».

- sept avaient été condamnés pour des vols aggravés, en récidive, parfois avec des infractions connexes (port d'arme, infractions à la législation sur les stupéfiants, conduite sans permis de conduire, conduite sous l'empire d'un état alcoolique), un pour extorsion de fonds et séquestration, un pour conduite sans permis de conduire avec refus d'obtempérer, rébellion et infraction à la législation sur les stupéfiants, un pour destructions et dégradations, en récidive, un pour violences aggravées, un pour violences en récidive, un pour conduite sans permis en récidive, un pour non-paiement de pension alimentaire, un pour viol sur mineur de 15 ans ;
- deux avaient été condamnés à une peine de moins de six mois, cinq à une peine de six mois à un an, cinq à une peine d'un à trois ans, un à une peine de trois à cinq ans, un à une peine de plus de cinq ans ;
- cinq provenaient de la liberté et neuf étaient précédemment incarcérés à la maison d'arrêt de Besançon ;
- cinq étaient présents tous les jours de la semaine et sortaient en permission en fin de semaine, quatre étaient présents tous les jours de la semaine sans sortir en permission en fin de semaine, cinq étaient présents en fin de semaine ;
- deux étaient présents depuis moins de deux semaines, trois entre deux semaines et un mois, trois entre un et deux mois, trois entre deux et trois mois, un entre trois et quatre mois, deux entre quatre et cinq mois ;
- leurs durées prévisibles de placement variaient de trois mois et demi à un an (avant déduction des remises supplémentaires de peines) : un durant trois mois et demi, un durant quatre mois, quatre durant cinq mois à cinq mois et demi, cinq durant six mois à six mois et demi, un durant sept mois, un durant dix mois, un durant un an.

Toutes les décisions de placement en semi-liberté avaient été prises par un juge de l'application des peines du tribunal de grande instance de Besançon.

Le taux d'occupation du centre est faible. Les contrôleurs, qui ont consulté le registre des effectifs pour les dix premiers mois de 2013, ont observé que, hors en janvier et en février, les effectifs ont toujours été inférieurs à vingt :

Mois	Effectif minimum	Effectif maximum
Janvier	21	23
Février	19	21
Mars	14	19
Avril	12	16
Mai	12	16
Juin	14	18
Juillet	13	18
Août	09	13
Septembre	09	14
Octobre (jusqu'au 23)	13	14

Cette situation ne semble pas constituer un cas particulier, le nombre moyen de personnes présentes étant en repli depuis 2011 :

	2008	2009	2010	2011	2012
Nombre moyen de personnes semi-libres	24	24	21	16	18

Outre le fait que le placement sous surveillance électronique est plus souvent prononcé que le placement en semi-liberté, la fermeture du tribunal de grande instance de Dole est présentée comme étant une des raisons expliquant la baisse notée en 2011 (cf. procès-verbal du conseil d'évaluation du 25 juin 2012). Il est à observer que le juge de l'application des peines du tribunal de grande instance de Lons-le-Saulnier (Jura) ne prononce aucune mesure de semi-liberté (cf. procès-verbal du conseil d'évaluation du 29 avril 2013).

Les personnes placées en semi-liberté par les juges de l'application des peines du tribunal de grande instance de Montbéliard sont affectées au quartier de semi-liberté de la maison d'arrêt de cette ville.

2.4 Le budget.

Le budget accordé au centre de semi-liberté a décliné au cours des dernières années. Il a ainsi été indiqué que le budget accordé en 2006 était de 87 000 euros alors qu'il n'est plus que de 66 900 euros en 2013 (soit une diminution de près d'un quart en 7 ans).

Un fort report de charges amputé, dès le début de l'année, le budget accordé :

Année (A)	Budget	Dépenses réglées dans l'année	dont des dépenses non réglées l'année précédente (report de charges)	Taux du report de charges (de l'année A-1) par rapport au budget accordé l'année A
2010	65 186 €	64 014 €	NC	/
2011	66 030 €	64 703 €	12 693 €	20 %
2012	70 827 €	66 565 €	10 123 €	14,29 %
2013	66 928 € ⁵	Non connu à la date de la visite	11 927 €	17,82 %

Il a été indiqué que la direction interrégionale des services pénitentiaires avait décidé que les factures de fluides ne seraient plus réglées à partir du mois de juin 2013, privilégiant le paiement des petites entreprises.

Les dépenses correspondant aux frais fixes s'établissent, selon les données portées dans les rapports d'activité, à :

- en 2010 : 59 000 euros ;

⁵ Après un abondement de 10 000 euros (accordé en août 2013) du budget initial (56 928 euros).

- en 2011 : 59 714 euros ;
- en 2012 : 68 863 euros.

L'état des marchés, contrats, baux et conventions passés pour le fonctionnement de l'établissement pour 2012 détaille le contenu physique des 68 863 euros (cf. rapport d'activité 2012) dont :

- 21 760 euros⁶ pour l'alimentation des personnes semi-libres (alors que l'effectif moyen était de dix-huit, pour trente-deux places) ;
- 24 165 euros pour le gaz, l'eau et l'électricité ;
- 10 494 euros pour les contrats d'entretien des différents équipements (chaudière, extincteurs, détecteurs de fumée, ...) ; le poste le plus important concerne la chaudière (6 290,23 euros) ;
- 3 986 euros pour la location de matériel (voiture, photocopieur, ...) ;
- 2 801 euros pour la téléphonie et les lignes spécialisées ;
- 2 498 euros pour l'emploi du service général ;
- 998 euros pour les déchets ménagers.

La très faible marge de manœuvre, amputée par des réparations non programmées (par exemple, le changement de trois serrures de portes de cellules avait récemment coûté 750 euros), ne permet pas de mener des opérations d'entretien courant, non incluses dans ce chiffrage. Des travaux, pourtant indispensables au maintien en condition des locaux, ne peuvent ainsi pas être effectués (cf. paragraphe 4.8).

La villa du chef d'établissement n'a fait l'objet d'aucun entretien depuis de nombreuses années et les travaux à y effectuer maintenant (peinture, papiers peints, robinetterie, huisserie...) ont été évalués à plus de 31 500 euros ; cette situation dégradée n'incite pas un chef d'établissement à s'y installer avec sa famille. Ainsi, faute de changer les robinets des radiateurs qui sont bloqués en position de marche, la maison est surchauffée alors qu'elle est inoccupée, alourdissant d'autant la facture du centre.

De plus, cette situation conduit à rechercher des économies là où elles ne devraient pas se faire : aucun petit déjeuner n'est servi (cf. paragraphe 4.5), le papier hygiénique n'est pas fourni (cf. paragraphe 4.4).

Aucun crédit n'est accordé pour l'entraînement au tir, obligatoire pour tous les personnels de surveillance. Grâce à un accord avec la maison d'arrêt, les personnels de surveillance tirent mais le CSL fournit des ramettes de papier à la maison d'arrêt, à titre de contrepartie.

N'est en revanche point reconnu le poste relevant du service général pour le nettoyage interne de la structure (classe II) : le paiement du salaire du détenu s'opère selon une procédure originale, par prélèvement sur le compte nominatif des autres semi-libres, lequel est ensuite crédité d'une somme équivalente par les services de la DISP de Strasbourg.

⁶ Soit 20 003,40 euros pour les repas et 1 656,67 euros pour le pain.

Le centre a bénéficié en sus de 1300 euros au titre des crédits pour l'amélioration des conditions de travail du personnel, utilisés pour l'achat de machines à café ou de matériel de bureau.

3 L'ENTREE AU CENTRE DE SEMI-LIBERTE.

3.1 L'écrou et l'accueil.

Le centre de semi-liberté n'a pas mis en place un parcours des arrivants, sur le modèle des parcours labellisés.

La personne qui arrive au centre est prise en charge par le premier surveillant du greffe ou le directeur adjoint. Après vérification des documents d'admission, prise d'empreintes et de photographie, réalisation de l'ensemble des formalités d'écrou, la personne arrivante est informée des modalités de fonctionnement du centre et signe un exemplaire du règlement intérieur. L'établissement ne dispose pas de livret d'accueil.

Les effets personnels de l'arrivant sont contrôlés et un casier (cf. photo ci-dessous) lui est affecté afin qu'il y dépose tous les objets interdits en détention, téléphone portable et valeurs notamment. Il n'existe pas de vestiaire dans lequel pourraient être rangées les affaires des arrivants qui ne peuvent être conservées en cellule.



Entrée du CSL

Une fouille par palpation et détecteur de masse métallique est réalisée dans un local spécifique d'une surface de 4,35 m² comportant une table et trois patères fixées au mur.

A l'issue de l'audience, une visite complète des locaux est effectuée et la personne est conduite en cellule après remise de son paquetage qui comporte :

- un drap housse et un drap plat (les personnes détenues peuvent aussi apporter les leurs) ;
- une taie d'oreiller ;
- une couverture ;
- un verre, un bol et une assiette ;
- un couteau, une fourchette, une cuillère en inox.

3.2 L'installation en cellule.

La personne reçoit un exemplaire de la clef de sa cellule et est informée de la nécessité de fermer sa porte la nuit et après chaque départ. L'encellulement individuel est privilégié lorsque le taux d'occupation le permet, ce qui était le cas pendant la période de contrôle. S'il n'est pas possible, provisoirement, de procéder à l'encellulement individuel, il est tenu compte des souhaits de la personne pour l'affectation, notamment sur le critère du tabac. Un non-fumeur sera toujours affecté en chambre non-fumeur.

Dans la cellule, des produits d'entretien lui sont remis : un flacon d'eau de javel, un flacon de crème à récurer avec un tampon.

Un état des lieux est réalisé verbalement mais sans trace écrite.

3.3 L'organisation des entrées et des sorties quotidiennes.

Par ses horaires de fonctionnement, le centre de semi-liberté offre des conditions lui permettant de s'adapter à tout projet d'insertion mis en œuvre : il est en effet possible d'entrer et de sortir à toute heure du jour et de la nuit, en semaine comme le week-end, en respectant les horaires fixés par le magistrat.

Il est possible de faire rentrer dans la cour d'honneur son vélo et, sous réserve de justificatifs (carte grise et assurance), sa moto ou son scooter.

Pendant la période de contrôle, les dix réintégrations de semaine au centre s'échelonnaient entre 12h et 21h : une personne rentrait avant 13h, une avant 17h, sept avant 19h et le dernier avant 21h.

L'analyse du registre journalier pour les quinze premiers jours d'octobre fait apparaître pour les quatorze personnes détenues :

- trois retards de 6 minutes, 8 minutes et 1 heure 20 minutes pour une personne ;
- deux retards de 17 minutes et 1 heure 03 minutes pour une autre ;
- un retard de 2 heures minutes pour une troisième ;
- un retard de 34 minutes pour une quatrième ;
- une absence de retard pour les dix autres.

Dès que les personnes pressentent qu'elles arriveront en retard, elles préviennent l'établissement par téléphone et doivent communiquer ultérieurement un justificatif : attestation de l'employeur ou de l'organisme de formation par exemple. Une personne à la recherche d'un emploi et effectuant régulièrement des missions d'intérim est autorisée à

dépasser les horaires prescrits si une mission lui est proposée le jour même, sous réserve d'informer immédiatement le centre de semi-liberté. Il a été précisé que les retards ponctuels étaient essentiellement dus à des difficultés d'organisation.

Les personnes de retour au centre sont exclusivement et individuellement prises en charge par le surveillant en poste à l'entrée.

La personne vide ses poches et soumet son sac, ou les affaires qu'elle rapporte, au contrôle du surveillant. Celui-ci vérifie qu'aucun objet interdit ne soit introduit au sein du centre (alcool, substance toxique, outillage, plantes, animaux, parfums et boissons alcoolisées, bombes aérosols, matériel informatique, téléphone portable) ; les denrées alimentaires et les nécessaires de toilette et d'hygiène corporelle doivent être conditionnés dans leur emballage d'origine non ouvert. Le surveillant procède à une fouille par palpation : il dispose d'un appareil portatif de détection des masses métalliques.

Après ces vérifications le surveillant remet la clé de sa cellule au semi-libre.

Les personnes détenues qui rentrent en état d'ébriété ou commettent des infractions ou des violences sont consignées dans un local sécurisé situé à proximité du « local de force » en attendant l'arrivée du médecin ou de la police. Ces placements, dans un local d'une surface de 4,7 m² ne comportant aucun équipement, interviennent sans procédure disciplinaire, sans trace écrite, sur simple décision administrative, le plus souvent au retour du travail le soir.

Il a été indiqué que ce local n'avait pas été utilisé ces sept dernières années.

4 LA VIE EN DETENTION.

4.1 Le règlement intérieur.

Le règlement intérieur a été rédigé le 12 mai 2011 et mis à jour le 18 avril 2013.

Il ne respecte pas toutes les dispositions du décret n°2013-368 du 30 avril 2013 relatif au règlement intérieur type des établissements pénitentiaires.

Ce règlement ne fait notamment pas mention :

- du bénéfice pour toute personne détenue d'un examen médical dans les plus brefs délais ;
- de la distribution de trois repas par jour (deux seulement au CSL) ;
- d'un accès à un poste téléphonique mis à disposition par l'établissement (inexistant dans le centre qui interdit par ailleurs l'utilisation de téléphones portables personnels) ;
- de la possibilité de visites : « Les parloirs familles ne sont pas organisés au CSL, le maintien des liens familiaux étant assuré par le régime des permissions de sortir ».

Le document présenté n'a pas été validé par les autorités compétentes.

Deux exemplaires, rédigés uniquement en français, sont à disposition des personnes détenues dans la salle d'activité.

4.2 L'hébergement.

4.2.1 Le quartier des hommes.

Le bâtiment d'hébergement comprend :

- au rez-de-chaussée :
 - deux cellules de deux places dont une réservée à une personne détenue affectée au service général, personne condamnée, employée à l'entretien de l'établissement ;
 - un quartier mineur composé d'une cellule et d'une salle d'activité ;
- au premier étage :
 - neuf cellules dont la surface varie entre 9,20 et 12 m² affectées aux personnes présentes au centre du lundi au vendredi et bénéficiant de permissions de sortir en fin de semaine ;
- au deuxième étage :
 - cinq cellules, partiellement lambrissées, dont la surface varie entre 14 et 16,25 m², affectées aux personnes détenues présentes uniquement les fins de semaine et jours fériés.



Toutes les cellules disposent de deux lits, deux tables de chevet, deux bureaux (0,60 m sur 0,80 m), deux placards (1,65 m sur 0,65 m). Elles sont équipées d'un réfrigérateur (0,50 m sur 0,50 m) fourni gracieusement par l'administration et d'un lavabo avec robinet d'eau chaude, tablette et miroir.

Elles possèdent toutes un interphone relié à la fois à la chambre de garde du surveillant et au greffe de l'établissement.

Les murs, en bon état et sans inscription, sont recouverts de toiles de fibres collées de couleur ocre ou crème. Le revêtement des sols est composé de dalles vinyles adhésives de couleurs différentes suivant les cellules. L'éclairage naturel est assuré par une fenêtre en bois à

deux battants au rez-de-chaussée et au premier étage et des fenêtres de toit au deuxième. Toutes les fenêtres disposent de rideaux occultant la lumière.

Chaque chambre dispose d'un radiateur relié au chauffage central de l'établissement

Les différents niveaux sont pourvus de deux wc et de deux douches. Afin de pouvoir accéder aux locaux sanitaires collectifs, les personnes détenues ne sont pas enfermées dans leur cellule.

4.2.2 Le quartier du mineur.

Le quartier mineur, situé au rez-de-chaussée et disposant d'une entrée spécifique comporte :

- une cellule de 11 m² avec lits superposés et un équipement identique à celui des autres cellules ;
- un local wc ;
- un local de douche en bon état ;
- une salle d'activité d'une surface de 14,50 m² dépourvue de tout équipement exception faite d'un lavabo.

4.3 Les cours de promenade.

L'établissement n'est pas équipé de cour de promenade ; l'accès à la cour d'honneur n'est pas autorisé aux personnes détenues sauf pour entrer et sortir de l'établissement. En conséquence, les personnes demeurent constamment enfermées dans les locaux pendant leur période d'incarcération.



La cour d'honneur

4.4 L'hygiène et l'entretien des locaux.

Les contrôleurs ont constaté que les locaux étaient propres et en bon état, exception faite de deux locaux de douches dont l'aspect dégradé nécessiterait une rénovation.

Le nettoyage des locaux collectifs est assuré par une personne détenue auxiliaire. En l'absence de candidat pour cette fonction, un planning de nettoyage est élaboré : une personne semi-libre est désignée à tour de rôle afin d'assurer cette tâche en commençant par la première libérable. A la date de la visite, une personne était volontaire et était classée au service général.

Chaque personne détenue ne peut quitter sa cellule pour se rendre à son travail ou en permission de sortir qu'après avoir fait son lit et vidé sa poubelle. La consommation de tabac est autorisée dans les cellules avec la porte fermée ; elle est strictement interdite dans tout autre lieu de l'établissement.

Les personnes détenues reçoivent des doses de produits nettoyants à leur arrivée mais le renouvellement ne serait pas systématiquement assuré. Le papier toilette doit être acheté sur leurs propres deniers.

Les draps, torchons et serviettes sont lavés tous les quinze jours. Deux machines à laver le linge sont à dispositions des personnes qui ne rentrent pas à leur domicile.

L'accès à la douche est libre tous les jours de la semaine de 7h à 22h.

4.5 La restauration.

Les personnes détenues bénéficient de deux repas quotidiens confectionnés par la société *Medirest*. Les menus ne sont pas affichés.

Chaque repas comporte : une entrée, un plat garni, un dessert ou un fromage. Ils sont livrés froids, conditionnés en barquettes individuelles, et stockés dans une armoire frigorifique dont l'étanchéité a été vérifiée au mois de juin 2013. Chaque barquette porte une étiquette avec la date de confection et la date de péremption. Elles ne comportent jamais de viande de porc ni de viande halal.

Le 22 octobre, les contrôleurs ont constaté parmi le stock la présence d'une barquette de colin confectionnée le 17 octobre et une barquette de bœuf préparée le 16 octobre qui auraient dû être consommées le 21 octobre au plus tard.

Les personnes détenues peuvent réchauffer leurs barquettes dans deux fours à micro-ondes mis à disposition dans la salle d'activité. Le quartier mineur dispose d'un four à micro-ondes dans la cellule.

Une baguette de pain est distribuée quotidiennement mais le petit déjeuner n'est pas assuré par l'établissement. Les personnes détenues sont autorisées à apporter leur bouilloire personnelle.

4.6 La cantine.

Aucune cantine n'est organisée par l'établissement. Le règlement intérieur précise : « Les personnes détenues sont autorisées à réintégrer l'établissement les soirs et au retour des permissions de sortir en possession de tabac, nourriture, boissons non alcoolisées, à l'exception de boissons énergétiques ».

4.7 La radio, la télévision, la presse.

Toutes les cellules peuvent être équipées d'un téléviseur moyennant un prix de location de neuf euros par mois ou au *pro rata* du temps à effectuer au centre ainsi qu'au nombre de personnes dans la cellule.

Le quotidien *l'Est Républicain* est distribué gratuitement : un exemplaire est à disposition de chaque personne détenue à l'entrée de l'établissement.

4.8 La maintenance des locaux.

Les petites réparations (changement de serrure par exemple) sont assurées par les professionnels de l'établissement.

En 2012, deux douches ont été rénovées au rez-de-chaussée et au premier étage. Suite aux recommandations de la commission de sécurité incendie, il a été procédé au cours de la même année au remplacement des portes d'accès à la détention et au sous-sol. Les détecteurs incendie ont également été changés.

Au titre de l'année 2013, il avait été demandé à la direction interrégionale des crédits pour la réfection de deux douches et la mise aux normes de l'installation électrique de l'établissement. Il avait également été demandé des crédits pour installer des wc dans toutes les cellules. Ces travaux n'ont pu être réalisés.

4.9 La gestion des comptes nominatifs et la gestion de l'argent.

Les personnes précédemment incarcérées voient leur compte nominatif automatiquement transféré depuis leur ancien établissement ; soit elles ont déjà reçu de leur établissement d'origine le solde en numéraires de la part disponible de leur compte nominatif, soit cette somme leur est remise à l'arrivée au centre de semi-liberté.

Un compte nominatif est ouvert par l'établissement pour les personnes placées en semi-liberté *ab initio* destiné essentiellement à prélever les frais de location des téléviseurs.

Le montant total des parts disponibles des quatorze personnes présentes pendant le contrôle était de 212,66 euros et s'échelonnait de 69,46 euros pour la plus importante à 0 euro pour trois d'entre elles.

Les personnes détenues ne sont pas autorisées à conserver leurs espèces en détention mais doivent les déposer dans un coffre à l'entrée de l'établissement.

5 LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR.

5.1 Le téléphone.

Les personnes détenues ne sont pas autorisées à conserver leur téléphone portable et aucun dispositif téléphonique n'est mis à leur disposition par l'établissement. Cette situation apparaît difficilement compréhensible aux personnes hébergées qui peuvent utiliser leur téléphone en journée mais en sont privées en soirée au moment où elles souhaiteraient joindre leurs proches.

5.2 Le courrier.

Les personnes détenues peuvent envoyer et recevoir librement tout courrier.

5.3 Les visites.

« Les parloirs familles ne sont pas organisés au [centre de semi-liberté], le maintien des liens familiaux étant assuré par le régime des permissions de sortir » indique le règlement intérieur.

Il a été précisé que les personnes détenues majeurs ne formulaient pas de demande de visite. Lorsqu'un mineur est présent, une salle est réservée afin qu'il puisse recevoir des membres de sa famille.

6 L'ACCES AU DROIT.

6.1 Le traitement des requêtes.

Les requêtes, qui doivent être adressées par écrit, sont peu nombreuses. La quasi-totalité des demandes concerne des modifications d'horaires de travail.

La personne semi-libre remet son courrier au surveillant, le matin. Ce dernier le transmet au chef d'établissement. Si nécessaire, la personne est reçue en audience, le soir même. Dans les autres cas, la réponse est portée sur le courrier qui est remis au demandeur, à son retour.

Aucun document ne permet d'en conserver la trace. Les requêtes ne sont pas enregistrées dans le cahier électronique de liaison.

6.2 Le droit d'expression collective.

Les dispositions de l'article 29 de la loi pénitentiaire du 29 novembre 2009⁷ n'ont pas été mises en œuvre.

⁷ « Sous réserve du maintien du bon ordre et de la sécurité de l'établissement, les personnes détenues sont consultées par l'administration pénitentiaire sur les activités qui leur sont proposées ».

6.3 Les avocats.

Aucun avocat ne vient au centre car les personnes semi-libres peuvent se rendre dans leur cabinet.

6.4 Le dépôt des documents au greffe et leur consultation.

Selon les informations recueillies, lors des transferts des personnes provenant des établissements pénitentiaires où elles étaient incarcérées, il n'a pas été observé, dans les dossiers du greffe, de documents relevant de l'article 42 de la loi pénitentiaire du 29 novembre 2009 qui auraient pu y être déposés.

Les personnes venant du régime de liberté laissent leurs documents chez elles.

Il a été indiqué qu'aucune demande de consultation du dossier n'a été formulée.

6.5 L'exercice d'un culte.

Aucun aumônier ne vient au centre. Les personnes semi-libres qui le souhaiteraient peuvent se déplacer dans leurs lieux de culte, y compris, si nécessaire, dans le cadre d'une permission de sortir.

7 LA SANTE.

Il n'existe pas de protocole entre le centre de semi-liberté et un établissement hospitalier du ressort (dit de rattachement).

Il n'y a pas non plus de liens avec l'unité sanitaire de la maison d'arrêt.

Le détenu semi-libre va chez son médecin traitant et règle sa consultation après présentation de sa carte vitale, comme tout citoyen.

Cette pratique est connue et validée par l'unité de l'action sanitaire de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg.

Il existe toutefois une maison médicalisée à quelques centaines de mètres du centre où œuvre notamment un addictologue pouvant prescrire des traitements de substitution, lesquels seront ensuite distribués quotidiennement par les surveillants, sur la base de l'ordonnance médicale présentée par le semi-libre.

Pour les cas les plus lourds, le traitement est alors pris sur place.

Un projet de protocole avait été envisagé avec cette structure il y a quelques années (lorsque le centre de semi-liberté était rattaché à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon) puis fut abandonné par la direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg.

Pour le cas particulier des semi-libres *ab initio*, aucun bilan de santé n'est réalisé lors de leur admission au centre de semi-liberté.

Le projet commun développé par le service pénitentiaire d'insertion et de probation et les juges de l'application des peines en cours d'élaboration devrait déboucher en 2014 sur une intervention de praticiens spécialisés en addictions diverses et de psychologues du centre médico-psychologique au sein même du centre de semi-liberté, pour permettre un suivi affiné et individualisé des personnes détenues.

Selon les informations communiquées, quelques semi-libres resteraient actuellement suivis par un psychologue de la maison d'arrêt ayant entamé avec eux la thérapie.

Il est enfin à noter qu'au sein du centre, il est fait appel, les week-ends et les nuits, à *SOS Médecins*, ou au centre 15 en cas d'urgence médicale.

8 LES ACTIVITES.

Faute de cours de promenade et de terrain de sport, les activités se cantonnent à une salle polyvalente de 35 m² ouverte jusqu'à 22 heures.



La salle d'activité

On y trouve un baby-foot et une table de ping-pong en bon état (les deux raquettes apparaissent, par contre, pour le moins usées).

Le surveillant prête les balles pour chaque jeu.

Le fond de la salle comprend cinq petites bibliothèques contenant un volume total d'environ mille livres, tous vieillets et d'occasion, comme provenant d'un hôpital ayant fermé ses portes il y a quelques années.

Aucun plan de rangement digne de ce nom n'existe en ce lieu.

On y trouve sur un rayon le règlement intérieur (daté de 2011 et non mis à jour en 2013) et un Guide du prisonnier.

Il n'y a par ailleurs aucune bande dessinée ni aucun jeu de société.

Aucun intervenant n'est présent sur cet espace culturel et sportif. Le service pénitentiaire d'insertion et de probation déclare n'y engager aucun crédit particulier depuis plusieurs années, à l'instar de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) qui adopte la même attitude concernant la petite pièce jouxtant la cellule prévue pour le mineur, qui est absolument vide.

Interrogés, les directeurs de ces services déclarent ne pas être opposés à y investir à l'avenir quelques crédits.

Les deux juges de l'application des peines rencontrés déplorent fortement cette vacuité.

En cellule, les consoles de jeux PS1 et PS2 sont seules autorisées.

Les semi-libres peuvent également faire l'acquisition d'un lecteur DVD mais l'entrée de films X demeure prohibée.

La télévision propose, outre les chaînes de la TNT, *Canal +* et quatre chaînes du bouquet en sus.

9 L'ORDRE INTERIEUR.

9.1 La sécurité.

Le matériel de sécurité propre à une telle structure apparaît succinct.

La sécurité passive est assurée par des rouleaux de concertina dans ce qui est appelé « chemin de ronde » .

Les agents bénéficient par ailleurs d'une séance de tir annuelle, sur le stand utilisé par leurs collègues de la maison d'arrêt.

9.2 Les fouilles.

A l'occasion de chaque retour d'un semi-libre au sein du centre, est opérée une fouille par palpation.

Il n'y a pas de portique de détection des masses métalliques à l'entrée.

Si le surveillant en poste a un doute, sur la base d'indices objectifs liés au comportement de la personne détenue, il peut alors pratiquer une fouille à corps, dans une pièce annexe.

L'agent ne dispose ni d'éthylotest ni d'éthylomètre pour s'assurer avec certitude de l'état d'ébriété du semi-libre.

Une pièce de dégrisement (appelée « cellule de force ») est toutefois prévue, au rez-de-chaussée gauche du bâtiment mais il semble qu'elle ne soit jamais utilisée.

Enfin, pour la sécurité du surveillant seul en poste la nuit, aucune fouille de cellule n'est organisée après 20h15.

9.3 La gestion des incidents.

La gestion des incidents liés au déroulement de la mesure est organisée d'une manière telle que le juge de l'application des peines en est avisé immédiatement par téléphone (ou par mail s'il n'a pu être contacté) par le chef d'établissement ou son adjoint.

Il est indiqué que le service pénitentiaire d'insertion et de probation est informé des incidents les plus graves.

Ce service, rencontré par les contrôleurs, dit cependant regretter l'absence de procédure-type en la matière et déplore d'apprendre, parfois par le semi-libre fautif lui-même, l'existence d'un incident récent, lors des convocations en milieu ouvert.

Les incidents les plus graves, susceptibles de révocation de la mesure de semi-liberté, fait l'objet d'un passage en débat contradictoire à bref délai à la demande du le juge de l'application des peines : un avis écrit, sans pré-débat, est alors exigé du conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation en charge du suivi.

Le débat (comme d'ailleurs les commissions de l'application des peines) a alors lieu au tribunal de grande instance et non au centre de semi-liberté.

Ces incidents peuvent par ailleurs faire l'objet d'un signalement au parquet ou au service de police et entraîner un placement en garde à vue.

Consulté à compter du 1^{er} janvier 2012, le registre des incidents révèle les événements suivants :

- 1^{er} février 2012 : courrier du chef d'établissement à un juge d'instruction, suite à des vols aggravés ;
- 4 février 2012 : compte-rendu professionnel d'un surveillant suite à insultes et menaces d'un semi-libre, puis courrier du chef d'établissement au juge de l'application des peines ;
- 16 avril 2012 : automutilation de l'avant-bras gauche avec une lame de rasoir d'un semi-libre, à 21h30 ; appel aux pompiers et escorte de police jusqu'à l'hôpital ; retour au centre de semi-liberté à 23h50. La raison indiquée est un mélange d'alcool et de médicaments. Le 19 avril, un courrier est adressé au juge de l'application des peines pour révocation de la mesure ;
- 30 avril 2012 : non-réintégration d'un semi-libre (évasion) ;
- 2 mai 2012 : jugement de retrait d'une mesure de semi-liberté suite à détention de stupéfiants au sein du centre ;
- 15 mai 2012 : deux jugements de retrait d'une mesure de semi-liberté suite à des états d'ébriété ;
- 1^{er} juin 2012 : compte-rendu professionnel d'un agent suite à la projection d'un sac dans le chemin de ronde ;
- 19 juin 2012 : violente agression à 19h45 d'un détenu par deux autres, au sein même du centre de semi-liberté ;

- 12 juillet 2012 : découverte de 15 grammes de résine de cannabis au retour d'un semi-libre suite à une fouille par palpation ;
- 26 février 2013 : agression d'un semi-libre par un autre ;
- 21 mai 2013 : jugement de retrait d'une mesure de semi-liberté pour non-réintégration ;
- 24 juin 2013 : demande, par le chef d'établissement, de retrait d'une mesure de semi-liberté suite à de multiples retards d'un semi-libre et d'incidents avec son employeur.

9.4 La discipline.

En cas d'incident disciplinaire *lato sensu*, aucun compte-rendu d'incident n'est rédigé.

Il n'y a, dès lors, jamais de commission de discipline.

En fait, l'incident est traité en direct par le juge de l'application des peines selon une graduation adoptée localement, en fonction de sa gravité et/ou de sa réitération : la première mesure consiste à supprimer une ou plusieurs permissions de sortir (et donc à maintenir l'intéressé au sein de la structure le week-end), la deuxième vise à annuler tout ou partie du crédit de réduction de peine attribué, la troisième, enfin, entraîne la révocation de la mesure et le retour en maison d'arrêt.

Il est à noter que pour tout débat contradictoire au tribunal de grance instance, ni un représentant du centre de semi-liberté ni un membre du service pénitentiaire d'insertion et de probation n'est présent ; seul est convoqué le semi-libre (et son avocat éventuellement). Chaque membre de l'administration pénitentiaire rédige néanmoins en amont un avis écrit mais non commun (absence de synthèse).

10 LA PREPARATION A LA SORTIE.

10.1 La prise en charge du SPIP.

Aucun engagement de service du SPIP n'était signé avec le CSL, à la date de la visite. Un projet était en cours d'élaboration avec la maison d'arrêt mais pas avec le centre.

Le directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation, implanté à Besançon, est compétent sur le Doubs et le Jura.

Il dispose d'un directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, chef des antennes du Jura⁸.

Dans le Doubs, le directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, chef de l'antenne de Besançon, est également l'adjoint du directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation. Un autre directeur pénitentiaire d'insertion et de probation a la responsabilité de l'antenne de Montbéliard.

⁸ Deux antennes : à Lons-le-Saulnier et Dole.

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation de Besançon est installé dans deux endroits différents : une partie (avec la direction et les personnels du milieu ouvert), près du centre-ville, dans des locaux appartenant à la cour d'appel ; l'autre partie (les personnels travaillant en milieu fermé) à la maison d'arrêt.

Les locaux affectés au milieu ouvert sont inadaptés : aucun dispositif de sécurité, mélange des bureaux de la direction et de l'antenne et des locaux de réception des personnes suivies, absence de locaux dédiés aux entretiens... Après de longues recherches, de nouveaux locaux, qui correspondent aux besoins du service, ont été trouvés à proximité de la maison d'arrêt ; le transfert pourrait intervenir début 2014. Ces bureaux seront plus éloignés du CSL que les actuels mais le réseau de transports en commun permettra d'y accéder sans difficulté.

L'antenne de Besançon est composée d'un directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, de douze conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation et de deux assistantes sociales, de trois secrétaires et d'un assistant de prévention. Parmi ces personnels :

- deux conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, une assistante sociale et une secrétaire travaillent en milieu fermé, à la maison d'arrêt ;
- huit conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, une assistante sociale et deux secrétaires travaillent en milieu ouvert ;
- deux conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation travaillent en milieu ouvert et en milieu fermé.

Parmi les onze conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation et assistantes sociales travaillant en milieu ouvert, six sont à temps partiel (à 80 %).

L'organisation du suivi des personnes semi-libres du centre a évolué depuis deux ans.

Avant, deux conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation du milieu ouvert se partageaient cette charge et recevaient les personnes au centre lors de quatre permanences mensuelles :

- deux soirs de la semaine, de 18h à 22h, pour les personnes présentes du lundi au vendredi ;
- deux samedis matins, pour les personnes présentes uniquement les samedis et dimanches.

Ce système obligeait les deux conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation à assurer des permanences hors des heures traditionnelles de travail, à un moment où il était impossible de joindre le moindre correspondant pour traiter d'une difficulté, conduisant à établir ces contacts ultérieurement et à revoir ensuite les demandeurs. Il a été réformé.

Désormais, les personnes semi-libres sont prises en charge par le CPIP du milieu ouvert compétent sur leur lieu de résidence dans le département, la quasi-totalité y habitant. Il arrive aussi qu'un CPIP du milieu fermé poursuive le suivi engagé durant l'incarcération à la maison d'arrêt de Besançon.

Des cas particuliers existent aussi : une personne, habitant à Dole (Jura) et ne rejoignant le centre de semi-liberté que le weekend, a été confiée à un conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation de l'antenne de Dole.

Les entretiens se déroulent :

- dans les locaux de l'antenne de Besançon pour les personnes présentes au centre en semaine ou pour celles qui le sont durant le weekend mais habitent à Besançon ;
- lors des permanences assurées par les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation dans les différentes villes du département pour les personnes présentes au centre de semi-liberté durant les weekends.

Ainsi, à la date de la visite, une personne qui habitait à Pontalier et venait, au centre, les samedis et dimanches, pouvait rencontrer sa conseillère pénitentiaire d'insertion et de probation lors de ses permanences dans cette ville, celles-ci se tenant deux mardis par mois.

Cette solution a pour conséquence de réduire la présence des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation au centre de semi-liberté et rend probablement moins aisé le dialogue avec les gradés du centre. Toutes les informations ne parvenant pas au service pénitentiaire d'insertion et de probation (cf. paragraphe 9.3), ce moment pouvait constituer une bonne occasion de faire le point. Leur seule occasion de rencontre est désormais limitée aux réunions préparatoires aux commissions de l'application des peines (dites « pré-CAP »), une fois par mois. Malgré cela, les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation estiment mieux travailler, étant moins dans l'urgence, et traiter les semi-libres comme les autres personnes placées sous main de justice.

A l'arrivée d'une personne au centre de semi-liberté, une convocation lui est adressée et, selon les informations fournies, l'entretien se déroule peu après. Ensuite, le rythme des convocations varie selon les personnes ; il est défini à l'issue du premier rendez-vous. Les horaires sont fixés en fonction des contraintes professionnelles des personnes suivies, éventuellement en demandant une modification de l'heure de retour au centre.

Les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation suivent le respect des obligations imposées par le juge de l'application des peines, notamment le versement aux parties civiles. Les justificatifs permettant de s'en assurer leur sont remis par les personnes ; il a été indiqué qu'elle en remettait également une copie au centre de semi-liberté.

10.2 L'aménagement des peines.

Le service de l'application des peines est composé de deux juges de l'application des peines dont une vice-présidente.

Les deux magistrats souhaitent redynamiser le centre de semi-liberté.

Ils envisagent un élargissement des conditions de placement en semi-liberté car :

- le nombre de sorties sèches de la maison d'arrêt est trop important, sans préparation à la sortie suffisante, pour des personnes présentant des situations complexes et des facteurs de risques persistants ;
- une sous-utilisation du centre de semi-liberté.

Ils souhaitent placer au centre, en semi-liberté ou en placement extérieur, des personnes détenues ne pouvant pas justifier d'un emploi ou d'une formation stable mais ayant un autre profil :

- des personnes en recherche d'emploi, assidues, assez autonomes, durant des périodes courtes ;
- des personnes sans projet professionnel pour lesquelles la semi-liberté pourrait être un sas pour faciliter la sortie notamment en faisant le lien avec les structures de soins.

Le centre de semi-liberté serait alors un sas vers une sortie préparée, sans toutefois le transformer en un centre des sortants ou en un centre pour peines aménagées.

Les deux magistrats ont abordé ce projet lors d'une réunion organisée le 22 mai 2013 avec le directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation et les cadres du centre de semi-liberté.

Les juges de l'application des peines, accompagnés du directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation et de son adjoint, ont également tenu des réunions de travail avec la directrice en charge de la formation professionnelle au sein du conseil régional de Franche-Comté, avec *Pôle Emploi* et avec la mission locale. D'autres réunions devraient se tenir en y associant la direction du centre de semi-liberté.

Les contrôleurs ont observé que des personnes étaient déjà placées en semi-liberté pour des recherches d'emploi (cf. *infra*).

Les magistrats souhaitent également que des intervenants viennent au centre pour expliquer les modalités de leurs actions. En effet, les personnes semi-libres, qui sont sensées s'organiser pour suivre les soins imposés à l'extérieur, ont besoin d'aide et d'explications. Des contacts ont été pris à cet effet avec des organismes et des associations en charge des soins ou d'insertion. Il en est ainsi, par exemple, de centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Pontarlier ou le centre Soléa de Besançon⁹.

Les contrôleurs ont analysé les mesures d'aménagement des personnes placées au centre de semi-liberté telles qu'elles ressortent des rapports d'activité du centre pour 2010, 2011 et 2012 et de la situation existante à la date de la visite.

Les aménagements de peine ont été décidés soit avant l'écrou (et les personnes étaient libres avant leur placement en semi-liberté), soit après l'écrou, durant leur incarcération.

Durant leur placement au centre de semi-liberté, les personnes semi-libres peuvent être présentes tous les jours de la semaine avec une permission de sortir le weekend ou présentes uniquement durant les jours de fin de semaine.

Au cours des trois dernières années, la répartition a été la suivante :

⁹ « Ce centre assure l'accueil et l'accompagnement des personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins ou de suivi médical ». Ce centre est une structure de l'association départementale du Doubs de sauvegarde de l'enfant et de l'adulte (ADDSEA) – cf. www.addsea.fr.

		2010	2011	2012
Nombre de personnes semi-libres		67	56	64
Régime avant la semi-liberté	Liberté	41	30	28
	Incarcération	26	26	36
Régime durant la semi-liberté	Présents du lundi au vendredi et permission de sortir de weekend	43	46	58
	Présents durant les weekends	23	10	6
	Présents au centre au titre du service général	1	0	0

Parmi les cinq hommes préalablement libres, un seul avait été placé en semi-liberté dès son jugement. Il s'agissait d'un cas particulier : cet homme avait été menacé, continuait à l'être et devait être protégé. Il ne s'agissait pas d'une réelle semi-liberté, même s'il bénéficiait d'horaires de sortie : du lundi au vendredi, de 9h à 12h et de 14h à 18h ; le samedi et le dimanche, de 14h à 18h. Il devait dédommager une partie civile et avait une obligation de soins mais n'effectuait ni travail, ni formation, ni recherche d'emploi. Il ne sortait que ponctuellement, durant une courte période, parfois une heure, pour faire quelques achats ; telle a été le cas lors de la visite des contrôleurs.

Les quatre autres personnes avaient été condamnées et un juge de l'application des peines avait ensuite décidé de leur placement en semi-liberté. Des délais parfois importants séparent ces différents moments :

	Date du jugement	Date de l'ordonnance du juge de l'application des peines	Délai entre les dates de jugement et d'ordonnance du juge de l'application des peines	Date d'entrée au centre de semi-liberté	Délai entre les dates de l'ordonnance et d'entrée au centre de semi-liberté	Délai entre les dates de jugement et d'entrée au centre de semi-liberté
Cas n°1	5/11/2012	24/05/2013	6 mois et 19 jours	17/06/2013	23 jours	7 mois et 12 jours
Cas n°2	11/02/2013	30/07/2013	5 mois et 19 jours	5/08/2013	6 jours	5 mois et 25 jours
Cas n°3	6/05/2013	2/08/2013	2 mois et 27 jours	17/08/2013	15 jours	3 mois et 11 jours
Cas n°4	31/05/2013	18/06/2013	18 jours	24/06/2013	6 jours	24 jours

Pour les cinq personnes présentes tous les jours et sortant en permission le weekend, les horaires étaient les suivants :

- le premier sortait :
 - du lundi au jeudi, de 7h à 18h30, pour suivre une formation auprès de l'association pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) ;

- le vendredi, à 7h, et partait en permission à l'issue de la journée de formation ;
- et rentrait le dimanche à 19h ;
- le deuxième sortait :
 - du lundi au jeudi, de 9h à 17h, pour rechercher un emploi ;
 - le vendredi, à 9h, et partait en permission ;
 et rentrait le dimanche à 18h ;
- le troisième sortait :
 - du lundi au jeudi, de 6h à 21h, pour travailler dans une entreprise dans laquelle il avait un contrat à durée déterminée ;
 - le vendredi, à 6h, et partait en permission à l'issue de la journée de travail ;
 et rentrait le dimanche à 18h ;
- le quatrième sortait :
 - du lundi au jeudi, de 6h à 19h, pour travailler dans une entreprise dans laquelle il avait un contrat à durée indéterminée ;
 - le vendredi, à 6h, et partait en permission à l'issue de la journée de travail ;
 et rentrait le dimanche à 19h ;
- le cinquième sortait :
 - du lundi au jeudi, de 7h à 19h, pour travailler en *intérim* ;
 - le vendredi, à 7h, et partait en permission à l'issue de la journée de travail ;
 et rentrait le dimanche à 18h.

Lorsque le lundi est un jour férié, le retour a lieu ce jour-là à l'heure normalement fixée pour le dimanche.

Lorsque le vendredi est un jour férié, le départ du centre se déroule dans les conditions prévues pour un vendredi.

Lorsqu'un mardi, mercredi ou jeudi est férié, les personnes semi-libres restent au centre mais sont autorisées à sortir de 10h à 18h.

Hors celle placée au centre de semi-liberté par mesure de protection (cf. *supra*), **pour les trois personnes présentes tous les jours de la semaine sans sortir en permission en fin de semaine**, les horaires étaient les suivants :

- le premier sortait :
 - du lundi au vendredi, de 7h à 19h, pour suivre une formation à l'association pour la formation professionnelle des adultes ;
 - le samedi et le dimanche, de 13h45 à 18h ;
- le deuxième sortait :
 - le lundi, 9h à 18h30, du mardi au jeudi, de 7h à 19h, et le vendredi, de 7h à 18h, pour suivre une formation à l'association pour la formation professionnelle des adultes ;
 - le samedi et le dimanche, de 10h à 18h ;
- le troisième sortait :
 - du lundi au vendredi, de 7h à 13h, pour rechercher un emploi, en relation avec une association ;

- le samedi et le dimanche, de 14h à 17h30.

Pour les cinq personnes présentes en fin de semaine, les horaires sont les suivants :

- le premier entrait le vendredi à 18h et en ressortait le dimanche à 18h ;
- le deuxième entrait le jeudi à 19h et en ressortait le dimanche à 19h ;
- le troisième entrait le vendredi à 20h et en ressortait le dimanche à 18h ;
- le quatrième entrait le vendredi à 19h et en ressortait le dimanche à 18h ;
- le cinquième entrait le samedi à 9h et en ressortait le dimanche à 18h.

Un seul de ces quatorze hommes n'avait pas d'autre obligation. Pour les treize autres personnes :

- huit devaient dédommager les parties civiles (pour l'un d'eux, le montant avait été fixé à 18 100 euros) ;
- six avaient une obligation de soins en alcoologie ;
- quatre devaient suivre des soins psychologiques ;
- trois avaient une obligation de soins dans un centre spécialisé pour la toxicomanie ;
- une devait rembourser des pensions alimentaires non payées ;
- une devait payer le Trésor public.

Les commissions de l'application des peines (CAP) ne se tiennent pas au centre de semi-liberté mais se traitent par échange de télécopie.

Une réunion préparatoire à ces commissions, dite « pré-CAP », a lieu une fois par mois au centre de semi-liberté, sans qu'un jour prédéfini soit fixé. La direction du centre et un ou deux conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation y participent.

Un imprimé sert à formuler les avis concernant les réductions supplémentaires de peine. Sous la date à laquelle la commission doit se tenir, figurent tout d'abord le nom, le prénom, le numéro d'écrou de la personne considérée ainsi que la date de la fin de peine, la période examinée et le quantum maximum. Un tableau, intitulé « critères d'octroi », distingue deux situations :

- « l'aménagement de la peine ne comprend que l'obligation d'exercer une activité ou de suivre une formation » ;
- « l'aménagement de la peine comprend l'obligation d'exercer une activité ou de suivre une formation et une ou plusieurs obligations particulières ».

Pour chacune de ces situations, plusieurs critères sont fixés :

- « l'intéressé a exercé un emploi ou a suivi une formation depuis la date de son écrou » (pour les deux situations) ;
- « l'intéressé a activement recherché un emploi ou une formation depuis la date de son écrou » (pour les deux situations) ;
- « l'intéressé a justifié du respect de l'ensemble des autres obligations » (pour la seconde situation).

Chacun de ces critères est coté, selon un taux maximum : par exemple, le premier critère peut atteindre 50 % dans la seconde situation. Le nombre de jours obtenus est alors calculé en fonction du résultat total obtenu.

En bas de page, une case permet au chef de centre et au directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation de porter leur avis.

Ce document est transmis par télécopie au juge de l'application des peines qui, après avis du parquet, prend sa décision et en informe, par télécopie, le centre de semi-liberté et le service pénitentiaire d'insertion et de probation. Ce circuit est réalisé en quelques jours.

Les débats contradictoires se tiennent au tribunal de grande instance, sans la présence des représentants de l'administration pénitentiaire.

Les contrôleurs ont consulté les résultats des mesures décidées, telles qu'ils apparaissent dans les rapports d'activité du centre de semi-liberté :

		2010	2011	2012
Nombre de permission de sortir	Accordé	507	515	702
	Refusé	8	18	44
Réductions supplémentaires de peine	Accordées	50 personnes	36 personnes	35 personnes
		1 527 jours	1 130 jours	Non communiqué
	Refusées	0	0	0
Libération conditionnelle	Nombre de dossiers examinés	12	11	6
	Accordées	11	8	6

11 LE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT.

11.1 Les instances pluridisciplinaires et le mode de gouvernance.

En dehors du conseil d'évaluation annuel (qui a lieu en général avant l'été), il n'y a pas, au sein de la structure, d'instance pluridisciplinaire, ce que disent regretter les juges de l'application des peines interrogés.

Il n'existe notamment pas de commissions pluri-disciplinaires uniques « arrivants » pour tout nouvel admis.

Le mode de gouvernance apparaît en conséquence unilatéral et peu collectif.

Il repose sur un lien fort et direct entre le chef d'établissement et le magistrat en charge de l'application des peines.

11.2 Les outils pluridisciplinaires.

Ces outils semblent quasi-inexistants, dans la mesure où le cahier électronique de liaison (CEL) n'est pas utilisé, où les commissions pluri-disciplinaires uniques ne se réunissent pas et où les rencontres avec le SPIP apparaissent inexistantes.

Le centre de semi-liberté fonctionne ainsi selon une autonomie (voire une autarcie) peu conforme avec les règles pénitentiaires européennes et la loi pénitentiaire de 2009, qui toutes deux encouragent le partage de l'information entre les acteurs pour une meilleure connaissance et un suivi individualisé de la personne détenue.

Les juges de l'application des peines souhaiteraient instaurer ce type de rencontres au sein du centre de semi-liberté, à l'avenir.

11.3 L'ambiance générale de l'établissement.

Le centre de semi-liberté est globalement apparu calme et propre aux contrôleurs, nonobstant la faiblesse des moyens octroyés, ce qui atteste du dévouement de l'ensemble de son personnel.

Il reste cependant un certain nombre de points à améliorer afin de professionnaliser son fonctionnement général, en particulier autour du suivi personnalisé de chaque mesure.

12 CONCLUSIONS

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

1. Le centre de semi-liberté bénéficie de plusieurs atouts. Situé dans un endroit proche de la gare et régulièrement desservi par des lignes de bus menant rapidement au centre-ville, il est accessible en permanence, sans contrainte horaire. Cette situation favorable permet d'y placer des personnes embauchant tôt le matin ou finissant tard le soir et les juges de l'application des peines peuvent moduler les mesures, au cas par cas. Ce centre est parfaitement intégré au sein d'un quartier d'habitations lui permettant de se fondre discrètement dans cet environnement (cf. paragraphes 2, 3.3 et 10.2).

2. Les personnels pénitentiaires sont en nombre trop limité, conduisant les gradés à assumer quotidiennement des tâches de surveillant. De plus, le seul surveillant présent de nuit est isolé, alors même que les portes des cellules doivent rester ouvertes pour assurer un libre accès aux installations sanitaires, à chaque étage, en l'absence de wc à l'intérieur de ces pièces. Cette situation est aggravée par l'absence de tout occupant dans la villa voisine, pourtant affectée au chef d'établissement. L'inquiétude des personnels méritent d'être prise en considération (cf. paragraphes 2.2 et 4.2.1).

3. Il est regrettable que le potentiel intéressant de ce centre, souligné *supra*, ne soit pas exploité et que son taux moyen d'occupation soit faible, d'autant que des personnes ne sont présentes que durant les jours de semaine et d'autres uniquement les week-ends. Des solutions devraient être recherchées pour que ce régime de semi-liberté puisse bénéficier à d'autres personnes. La volonté des juges de l'application des peines d'y parvenir mérite d'être soutenue (cf. paragraphes 2.3 et 10.2).

4. Les contraintes budgétaires ont conduit à restreindre les crédits accordés au centre mais cette situation a un impact défavorable sur les conditions de vie des personnes semi-libres : des opérations d'entretien courant, pourtant indispensables, ne sont pas réalisées, le papier hygiénique n'est plus fourni et aucun petit déjeuner n'est servi. Ces solutions extrêmes ne sont pas admissibles (cf. paragraphe 2.4).

5. Un livret d'accueil devrait être remis à chaque arrivant (cf. paragraphe 3.1).

6. Malgré un nombre de lits installés supérieur au nombre des places, par doublement des cellules, l'encellulement individuel est privilégié lorsque le taux d'occupation le permet, ce qui a toujours été le cas au cours des mois précédents la visite (cf. paragraphe 3.2).

7. Un état des lieux de la cellule, dressé contradictoirement, par écrit, devrait être réalisé lors des formalités d'arrivée, dans l'intérêt des deux parties (cf. paragraphe 3.2).

8. La possibilité donnée aux personnes semi-libres de stationner un véhicule à deux roues dans la cour de l'établissement, dans le respect de règles clairement fixées, constitue une bonne pratique (cf. paragraphe 3.3).

9. Les conditions d'utilisation du local dit de force, situé au rez-de-chaussée, qui peut servir à isoler une personne semi-libre qui rentre en état d'ébriété ou qui a commis des infractions ou des violences, dans l'attente de l'arrivée du médecin ou de la police, mériteraient d'être clarifiées, même si une telle situation est rarissime (cf. paragraphes 3.3 et 9.2).

10. Le règlement intérieur devrait être mis à jour et validé par la direction interrégionale des services pénitentiaires (cf. paragraphe 4.1).

11. Les cellules, appelées « chambres » par les personnels de surveillance, sont en bon état. Il est à noter que les cellules sont équipées de deux lits et que tous les équipements (armoires, bureaux, tables de chevet) y ont également été doublés ; ce souci de bien les meubler mérite d'être souligné (cf. paragraphe 4.2).

12. Une réflexion devrait être menée pour que la cour d'honneur puisse faire fonction de cour de promenade en l'absence de toute autre possibilité. L'interdiction actuelle empêche toute sortie hors du bâtiment durant les périodes d'incarcération, notamment les jours de fin de semaine. S'agissant de personnes semi-libres qui sortent les autres jours pour se rendre au travail ou en formation, le risque d'évasion, qui pourrait être soulevé, paraît très limité (cf. paragraphe 4.3).

13. Les menus devraient être affichés, des repas adaptés aux régimes mais aussi aux croyances religieuses devraient être servis et les dates limites de conservation des barquettes devraient être surveillées. Par ailleurs, il est anormal qu'aucun petit déjeuner ne soit servi (cf. paragraphe 4.5).

14. Les téléphones mobiles devraient pouvoir être conservés au retour au centre de semi-liberté. Il est en effet paradoxal de devoir déposer le téléphone dans un casier, à l'entrée, alors que chaque personne en a la libre disposition durant une partie de la journée, hors du centre, et de ne pas pouvoir s'en servir en soirée, à un moment où la famille est plus facilement joignable, après la journée de travail, alors même qu'aucun poste téléphonique installé l'intérieur de

bâtiment ne le permet. De plus, ce centre n'est attenant à aucun autre établissement pénitentiaire pouvant éventuellement faire craindre que des appareils mobiles ne soient fournis aux personnes détenues (cf. paragraphe 5.1).

15. La petite taille du centre explique que les requêtes soient traitées verbalement, par contact direct, et qu'aucun enregistrement ne soit effectué sur le cahier électronique de liaison (cf. paragraphe 6.1).

16. Une convention entre le centre de semi-liberté et un établissement médical devrait permettre une prise en charge des personnes semi-libres, notamment pour que celles placées *ab initio* bénéficient d'un examen de santé au moment de leur écrou, comme le Contrôleur général des lieux de privation de liberté l'a observé dans d'autres centres de semi-liberté. A cet égard, les initiatives prises par les juges de l'application des peines méritent d'être soutenues et encouragées (cf. paragraphes 7 et 10.2).

17. Les activités proposées devraient être élargies. A la date de la visite, seuls une table de ping-pong, un baby-foot et une bibliothèque constituée de livres vieillots. Au retour au centre après une journée de travail ou de formation et durant les jours de fins de semaine, l'ennui règne ; en l'absence de cour de promenade, la seule distraction demeure la télévision (cf. paragraphe 8).

18. Une attention devrait être portée au dialogue et au partage des informations entre le centre de semi-liberté et le service pénitentiaire d'insertion et de probation. Les nouvelles modalités de travail des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, définies pour leur permettre de mieux s'organiser, les a toutefois éloignées du centre et les contacts deviennent plus rares, les privant d'un lieu d'échange ; des informations ne circulent plus. L'absence d'instance pluridisciplinaire y contribue également (cf. paragraphes 10.1 et 11.1).

Table des matières

1	Les conditions de la visite	2
2	Présentation du centre de semi-liberté.....	3
2.1	La présentation de la structure immobilière.....	3
2.1.1	L'accessibilité.....	3
2.1.2	L'emprise.....	4
2.1.3	Les locaux.....	5
2.2	Les personnels pénitentiaires.....	6
2.3	La population pénale.....	7
2.4	Le budget.....	10
3	L'entrée au centre de semi-liberté.....	12
3.1	L'écrou et l'accueil.....	12
3.2	L'installation en cellule.....	13
3.3	L'organisation des entrées et des sorties quotidiennes.....	13
4	La vie en détention.....	14
4.1	Le règlement intérieur.....	14
4.2	L'hébergement.....	15
4.2.1	Le quartier des hommes.....	15
4.2.2	Le quartier du mineur.....	16
4.3	Les cours de promenade.....	16
4.4	L'hygiène et l'entretien des locaux.....	17
4.5	La restauration.....	17
4.6	La cantine.....	18
4.7	La radio, la télévision, la presse.....	18
4.8	La maintenance des locaux.....	18
4.9	La gestion des comptes nominatifs et la gestion de l'argent.....	18
5	Les relations avec l'extérieur.....	19
5.1	Le téléphone.....	19

5.2	Le courrier.....	19
5.3	Les visites.....	19
6	L'accès au droit.....	19
6.1	Le traitement des requêtes.....	19
6.2	Le droit d'expression collective.....	19
6.3	Les avocats.....	20
6.4	Le dépôt des documents au greffe et leur consultation.....	20
6.5	L'exercice d'un culte.....	20
7	La santé.....	20
8	Les activités.....	21
9	L'ordre intérieur.....	22
9.1	La sécurité.....	22
9.2	Les fouilles.....	22
9.3	La gestion des incidents.....	23
9.4	La discipline.....	24
10	La préparation à la sortie.....	24
10.1	La prise en charge du SPIP.....	24
10.2	L'aménagement des peines.....	26
11	Le fonctionnement de l'établissement.....	31
11.1	Les instances pluridisciplinaires et le mode de gouvernance.....	31
11.2	Les outils pluridisciplinaires.....	31
11.3	L'ambiance générale de l'établissement.....	32
12	Conclusions.....	32